

## ANNEXE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DES CORPS DE L'ÉTAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE RELEVANT DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

NUMÉRO de la commission	NUMÉRO du groupe	GRADES REPRÉSENTÉS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
			Du personnel		De l'administration	
			Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1	I	Contrôleurs divisionnaires, chefs techniciens, chefs de section, techniciens supérieurs	2	2		
	II	Contrôleurs, techniciens, conducteurs de travaux des lignes	2	2	4	4
2	I	Agents d'administration principaux	2	2		
	II	Agents d'exploitation, agents de bureau	2	2	4	4
3	I	Aides techniciens de 1 <sup>re</sup> classe	1	1		
	II	Agents techniques de 1 <sup>re</sup> classe, aides techniciens de 2 <sup>e</sup> classe, dessinateurs, préposés chefs	2	2	5	5
	III	Agents techniques, préposés, conducteurs, préposés, ouvriers d'Etat	2	2		

- le conseiller de gouvernement délégué à l'économie, aux finances, au tourisme et à la mer : Membre
- le conseiller de gouvernement délégué à la jeunesse, à l'éducation populaire et aux affaires sociales : Membre
- le conseiller de gouvernement délégué à la santé, au travail, aux lois sociales, aux sports et à la recherche : Membre
- le conseiller de gouvernement délégué à l'agriculture et à l'élevage : Membre
- le conseiller de gouvernement délégué à l'équipement, à l'aménagement du territoire et à l'énergie : Membre
- quatre conseillers territoriaux et quatre suppléants désignés par l'assemblée territoriale : Membres
- quatre personnalités désignées en raison de leur compétence par le conseil de gouvernement : Membres

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organismes, assemblées ou groupes professionnels qu'ils représentent.

Art. 3.— L'institut a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'institut l'exige.

Art. 4.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur de l'institut.

Le directeur, l'agent comptable de l'institut et le commissaire du gouvernement assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 5.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents en séance ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement dans les quatre jours qui suivent la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents.

Un administrateur excusé ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'institut.

Art. 7.— Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution de la mission de l'institut.

Il délibère :

- sur le règlement intérieur de l'institut,
- sur les règles de fonctionnement et notamment sur les modes de scrutin concernant des matières non régies par le présent statut,

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 831 CG du 2 mai 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé « Institut de la communication audio-visuelle ».

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-26 du 8 mars 1984 portant création de l'institut de la communication audio-visuelle ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 avril 1984,

Décide :

Article 1er.— L'organisation de l'établissement public territorial dénommé « Institut de la communication audio-visuelle » (I.C.A.), ci-après dénommé « Institut » est réglée par la présente décision.

## TITRE I

## Conseil d'administration

Art. 2.— L'institut est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres :

- le vice-président du conseil de gouvernement : Président
- le conseiller de gouvernement délégué à l'éducation et à la culture : Vice-Président

- sur l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses de l'institut qui doit être adopté avant le 15 novembre précédant la date d'ouverture de l'exercice et sur les actes modificatifs,
- sur les tarifs des prestations et services rendus par l'institut,
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs sous réserve de l'accord préalable du conseil de gouvernement pour les dons et legs avec charge, les prises de participation.

Il autorise :

- la passation des marchés de travaux ou de fournitures lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.

Il approuve :

- le rapport d'activité annuel et le compte administratif du directeur de l'institut. Il les transmet au conseil de gouvernement, accompagnés éventuellement de ses observations.

Il habilite :

- le président du conseil d'administration à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'institut.
- le président du conseil d'administration à signer les conventions de prêt nécessaires à la réalisation des actions de l'institut.

Art. 8.— Les délibérations du conseil d'administration prises en forme simplifiée sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président et d'un administrateur.

Sauf en ce qui concerne les délibérations approuvant le budget ou les actes modificatifs du budget, ces délibérations sont exécutoires de plein droit.

Les délibérations budgétaires sont adressées au commissaire du gouvernement qui, dans les cinq jours de leur réception, les soumet à l'approbation du conseil de gouvernement.

Dans le délai de vingt et un jours suivant leur réception, le conseil de gouvernement les rend exécutoires ou en demande la modification ou l'annulation. Si, dans ce délai, le conseil de gouvernement n'a pas statué, les délibérations concernées sont réputées définitives.

A la demande du conseil de gouvernement, ces délibérations peuvent faire l'objet d'un nouvel examen par le conseil d'administration réuni en séance extraordinaire. Si ce dernier les reconduit, le conseil de gouvernement statue définitivement.

Art. 9.— Le président exerce une haute autorité sur l'ensemble des actes et des opérations de l'institut.

Il convoque le conseil d'administration en séance.

Art. 10.— Les administrateurs peuvent recevoir mandat pour représenter les intérêts de l'institut auprès des organismes nationaux ou internationaux de même nature.

Art. 11.— Le conseil d'administration peut former et mettre en place des commissions internes.

Art. 12.— Du commissaire du gouvernement.

L'administration de l'institut est suivie par un commissaire du gouvernement nommé par le conseil de gouvernement.

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration. Il peut lui présenter les observations que ses délibérations appellent.

Les convocations, accompagnées des ordres du jour, lui sont

adressées en même temps qu'aux membres du conseil d'administration.

Lui sont communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil d'administration durant laquelle ils doivent être examinés :

- les prévisions annuelles de recettes et dépenses, ou les modifications à y apporter ;
- les comptes de l'exercice clos, bilans et inventaires annuels ;
- l'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels ;
- les projets de modifications des statuts.

Il assure, conformément aux délais prévus par l'article 8 ci-dessus, la transmission des délibérations du conseil d'administration au conseil de gouvernement.

## TITRE II

### Direction et personnel de l'institut

Art. 13.— Le fonctionnement de l'institut est assuré :

- par du personnel des cadres de l'État, du territoire ou autre collectivité publique, placé en position de détachement ;
- par du personnel permanent recruté sous contrat ;
- par du personnel temporaire.

Art. 14.— Le directeur de l'institut est nommé par décision du conseil de gouvernement.

Sous la haute autorité du président du conseil d'administration, le directeur est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration. Il assure la marche d'ensemble de l'institut.

Le directeur engage l'institut vis-à-vis des tiers par sa signature.

Dans la limite des effectifs budgétaires et des rémunérations maximales autorisées, sous réserve de l'accord du président du conseil d'administration, le directeur pourvoit aux emplois de l'institut : il nomme les agents et peut, selon les cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'institut.

Il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du président du conseil d'administration.

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au conseil de gouvernement.

Art. 15.— Le conseil d'administration peut nommer un directeur-adjoint.

Le directeur-adjoint peut recevoir du directeur toute délégation jugée nécessaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

## TITRE III

### Régime budgétaire financier et comptable

Art. 16.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'institut sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable.

Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements à caractère industriel et commercial et suivies par exercice.

L'agent comptable de l'institut est le comptable du trésor public chargé de la paie des établissements publics.

Le plan comptable de l'institut sera mis au point par l'or-

donateur et l'agent comptable par référence aux dispositions de l'instruction M9 et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 17.— L'état prévisionnel annuel des recettes et dépenses est proposé par le directeur au président du conseil d'administration qui le soumet à la délibération du conseil d'administration et est approuvé par le conseil de gouvernement.

Les modifications apportées à l'état prévisionnel obéissent aux mêmes règles.

Si l'état prévisionnel n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant la date prévue à l'article 7 ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil de gouvernement est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Si l'état prévisionnel n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil de gouvernement est habilité à ouvrir, par arrêté, sur proposition du directeur, les crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Art. 18.— Si l'état prévisionnel ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil de gouvernement et gagés soit sur les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 19.— L'état prévisionnel comprend deux sections :

- une section d'exploitation et de pertes et profits ;
- une section d'investissement.

Art. 20.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Toutefois, les mandats émis le dernier jour de février au plus tard pour le paiement de dépenses ordinaires et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion sont pris en compte par l'agent comptable au titre de cette gestion.

Art. 21.— Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de modifications de l'état prévisionnel.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que l'état prévisionnel.

Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par décisions du directeur après visa de l'agent comptable.

Art. 22.— En aucun cas les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement de l'état prévisionnel de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 23.— Le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits à l'état prévisionnel.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense le montant intégral des charges.

Art. 24.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'institut avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 25.— En cas de trop perçu par un créancier de l'institut le directeur délivre un ordre de reversement.

Art. 26.— Tous les droits constatés au profit de l'institut donnent lieu à l'émission par le directeur d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Art. 27.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 28.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur et après accord de l'agent comptable être confiées à un régisseur de recettes et d'avances. La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable.

L'agent comptable contrôle la gestion du régisseur.

Art. 29.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup>/ Insuffisance de fonds disponibles de l'institut ;
- 2<sup>o</sup>/ Absence ou insuffisance de crédits ouverts ;
- 3<sup>o</sup>/ Absence de justifications de service fait ;
- 4<sup>o</sup>/ Opposition dûment signifiée ;
- 5<sup>o</sup>/ Contestations relatives à la validité de la quittance ;
- 6<sup>o</sup>/ Omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense ;
- 7<sup>o</sup>/ Non observation des formalités prescrites par les lois et règlements ;
- 8<sup>o</sup>/ Dépenses ne constituant pas par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 30.— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et le cas échéant au porteur du titre de paiement.

Art. 31.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 29 sous les numéros 6, 7 et 8, le directeur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre au refus de viser. L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci informe le conseil d'administration.

Art. 32.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 29 sous les numéros 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>.

Art. 33.— Le compte de gestion de l'agent comptable réunit le bilan, le compte d'exploitation et de pertes et profits, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs.

Art. 34.— Le compte administratif est préparé par le directeur et visé par l'agent comptable qui en certifie la conformité avec ses écritures.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur sur l'activité de l'institut pendant l'année écoulée.

Il est examiné par le conseil d'administration qui propose l'affectation des résultats.

Il est transmis au conseil de gouvernement et soumis à l'approbation de l'assemblée territoriale.

Art. 35.— La comptabilité du matériel appartenant à l'institut est suivie conformément aux règles applicables dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné conjointement par le directeur et l'agent comptable de l'institut est chargé de la tenue de cette comptabilité.

Art. 36.- Il est créé, au sein du conseil d'administration, une commission des marchés, habilitée à statuer sur les marchés de fournitures, de services ou de travaux dont les montants sont supérieurs aux seuils définis par les textes régissant les marchés publics passés pour le compte du territoire.

Cette commission est composée comme suit :

- Le président, ou le vice-président de l'institut ;
- Un administrateur désigné parmi les conseillers territoriaux ;
- Un administrateur choisi parmi les personnalités désignées par le conseil de gouvernement.

Le commissaire de gouvernement, le directeur et l'agent comptable participent avec voix consultative aux travaux de cette commission.

#### TITRE IV

##### Dispositions diverses

Art. 37.- Le directeur, l'agent comptable et le commissaire de gouvernement de l'institut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 mai 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

DECISION n° 846 DOM du 3 mai 1984 accordant en occupation temporaire deux emplacements du domaine public maritime sis à Amanu (Hao) - Tuamotu, au profit de M. Tagi Jean dit Tumukiva.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 :

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1 555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacre ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu les avis du service de la mer et de l'aquaculture et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 1984,

Décide :

Article 1er. Est accordée gratuitement au profit de M. Tagi Jean dit Tumukiva, à titre précaire et révocable à tout moment et à titre d'essai, pour une durée d'un an renouvelable, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements

du domaine public maritime sis à 300 m de la terre Ofakea à Amanu (Hao) - Tuamotu.

Art. 2.- Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Le bénéficiaire affectera exclusivement les emplacements concédés au collectage de naissains de nacre et s'engage à faire connaître au service de la mer et de l'aquaculture les résultats de sa récolte, 8 mois après l'octroi de la présente autorisation.

Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de construction en surface.

2°) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) Le bénéficiaire ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du territoire.

5°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder, sous-louer son droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.- En cas d'inobservation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage des emplacements concédés pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 4. A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations qu'il aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 5.- Les chefs de service des domaines et de l'enregistrement et de la mer et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 mai 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1218 BS du 9 mai 1984 portant versement aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels au titre de la dotation globale de fonctionnement 1984 (janvier à juin 1984).